



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-
ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2016-041

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

84_ARS_Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-09-27-002 - arrêté conjoint ARS n° 2016-4084 et Métropolitain n° 2016-DSH-PMI-09-14 portant avis d'appel à projets pour la création d'un centre d'action médico-sociale (CAMSP) polyvalent pour enfants de 0 à 6 ans en situation de handicap, sur le territoire EST de la Métropole de Lyon. (16 pages)

Page 3

84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-09-28-001 - Arrêté préfectoral Direccte n°2016-71 enrichissement vins 2016 Bugey Savoie Forez Roannais (5 pages)

Page 19

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon**

Arrêté ARS 2016-4084

Arrêté Métropolitain n° 2016-DSH-PMI-09-14

Avis d'appel à projets pour la création d'un centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) polyvalent pour enfants de 0 à 6 ans en situation de handicap, sur le territoire Est de la Métropole de Lyon.

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L312-1, L313-1-1, L313-3, L313-4 à L313-6, L313-8, et R313-1 à R313-10 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 2112-2 7°, L. 2112-8 et L. 2132-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale, et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, et le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016, modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le projet régional de santé 2012-2017, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement du handicap et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Sur proposition de la Directrice de l'Autonomie, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, du Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon et de la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon ;

ARRÊTENT

Article 1er : Dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux, un appel à projets est lancé par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon, pour la création d'un centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) polyvalent (*dont 3 places réservées "autisme"*), d'une capacité de 40 places, pour enfants de 0 à 6 ans en situation de handicap, sur le territoire Est de la Métropole de Lyon.

Article 2 : Les informations utiles aux candidats pour le dépôt des dossiers ainsi que les éléments de procédure figurent au sein de l'avis d'appel à projets (annexe au présent arrêté).

Article 3 : Le cahier des charges auquel devront se conformer les candidats à l'appel à projets sera publié sur les sites internet de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon, le jour de la publication de l'avis aux recueils des actes administratifs.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président de la Métropole de Lyon, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 5 : Le Délégué du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon et la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 27 septembre 2016

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation
La directrice de l'autonomie
Marie-Hélène LECENNE

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-présidente déléguée

Annie GUILLEMOT

**AVIS D'APPEL A PROJETS
ARS N°2016-09-06
METROPOLE DE LYON N°2016-DSH-PMI-09-15**

Clôture de l'appel à projets : 30 novembre 2016 à 16 heures

(date et heure limites de réception des réponses à l'ARS Auvergne – Rhône-Alpes, siège de Lyon ainsi qu' au siège de la Métropole de Lyon)

1. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes

241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03

M. le Président de la Métropole de Lyon

20 Rue du Lac
CS 33569
69505 Lyon Cedex 03

Conformément aux dispositions de l'article L 313-3 d) du Code de l'action sociale et des familles.

2. Nature de l'équipement à créer par appel à projets :

- Un **centre d'action médico-sociale précoce** (CAMSP) polyvalent ;
- Pour l'accueil d'**enfants de 0 à 6 ans**, présentant tout type de handicap (*dont les troubles autistiques*) ou à risque de développer un handicap, avec une priorité pour les 0 à 3 ans dans la perspective de proposer dès la première année d'accompagnement une prise en charge précoce, intensive et raccourcie anticipant la sortie du service ;
- Capacité de **40 places**, dont **3 places** réservées à des **enfants avec troubles autistiques** ;
- Localisation : sur le **territoire Est de la Métropole de Lyon**.

L'Agence Régionale de Santé d'Auvergne - Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon lancent **un appel à projets** conjoint pour la **création d'un centre d'action médico-sociale précoce polyvalent de 40 places**.

3. Contenu du projet et objectifs poursuivis

Selon l'article L 2112-3 du Code de la Santé Publique, le dépistage précoce du handicap chez l'enfant constitue une des missions essentielles de la *Protection Maternelle et Infantile*.

Par ailleurs, le projet régional de santé –PRS- (2012-2017) de l'ex-région Rhône-Alpes, arrêté par le Directeur Général de l'ARS pour une durée de 5 ans, a fait de « l'amélioration de l'espérance de vie en bonne santé du jeune enfant », l'une de ses priorités.

Cette action doit en particulier s'appuyer sur un renforcement du dépistage précoce et sur la prise en charge, le plus tôt possible, des troubles physiques, psychologiques, sensoriels et de l'apprentissage des enfants, pour une meilleure efficacité des prises en charge (*continuité des parcours, accès facilité aux professionnels, information améliorée des familles et des autres partenaires...*)

Pour rendre ces dépistages plus efficaces dans leur finalité, l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon lancent un appel à projets conjoint pour la création d'un CAMSP polyvalent qui fonctionnera en file active équivalente à 40 places (dont 3 réservées à des enfants présentant des troubles autistiques). Le CAMSP s'adressera aux enfants de 0 à 6 ans, avec une priorité pour les enfants de 0 à 3 ans ; il sera localisé sur le territoire Est de la Métropole de Lyon, mais ne pourra pas être implanté dans une commune disposant déjà d'un CAMSP.

4. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne -Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Il est déposé sur le site internet de l'ARS Auvergne - Rhône-Alpes (<http://www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr>, rubriques « acteurs de la santé et veille sanitaire » - « je suis un acteur du médico-social » « appels à projets et à candidatures », « appels à projets » « appels à projets en cours » et sur le site internet de la Métropole de Lyon <http://www.grandlyon.com/metropole/enfance-et-famille.html>

Le cahier des charges peut également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formée auprès de l'ARS Auvergne - Rhône-Alpes, direction de l'autonomie, service « autorisations », adresse électronique : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

5. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par un (ou deux) instructeur(s) de l'Agence Régionale de Santé, et de la Métropole de Lyon selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R 313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères spécifiés dans le cahier des charges ; au cours de cette étape, les dossiers manifestement étrangers au cahier des charges seront identifiés et exclus de l'instruction ;
- analyse au fond des projets, en fonction des critères de sélection prédéfinis et publiés avec le présent avis sur les sites internet de l'ARS et de la Métropole de Lyon.

Les projets seront ensuite examinés et classés par la commission de sélection dont la composition fera l'objet d'un arrêté de la Directrice Générale de l'ARS, et du Président de la Métropole de Lyon, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne - Rhône-Alpes, de la Métropole de Lyon, et sur les sites internet de l'agence et de la Métropole.

Un second arrêté désignera les personnes qualifiées et expertes qui compléteront la composition de la commission.

La liste des projets par ordre de classement, puis la décision d'autorisation seront publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Métropole de Lyon. Ces documents seront également déposés sur les sites internet, avec le procès-verbal de la séance, signé par les co-présidents de la commission.

Une décision sera notifiée à chaque candidat.

6. Modalités d'envoi et de dépôt, et pièces justificatives exigibles

6 a) Conditions de remise des offres à l'ARS et à la Métropole de Lyon

Chaque candidat devra faire parvenir, en une seule fois :

- Son dossier de candidature (version papier) en deux exemplaires ;
- Une version dématérialisée du dossier (sur CD-ROM ou autre support)

A l'ARS

[Pour les plis envoyés, la voie du « recommandé avec accusé de réception » devra être utilisée. Ils devront être reçus avant le 30 Novembre à 16 heures].

**Mme la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Direction de l'autonomie
Pôle planification de l'offre – service « autorisations »
241 Rue Garibaldi
CS 93383
69418 LYON CEDEX 03**

Pour les dépôts (contre récépissé)

Ils devront être effectués dans les délais demandés, au sein des locaux de l'ARS

- Au 54 Rue du Pensionnat, Lyon (3^{ème}) (entrée du public -s'adresser à l'accueil)
Bureau 235 Tél. 04.27.86.57.99 (ou 57.89)
Ou Bureau 236 Tél 04.27.86.57.77

du lundi au vendredi, de 9 à 12 h et de 14 à 17 h. (ou au-delà de ces horaires sur appel téléphonique préalable **sauf le jour de clôture où l'heure limite est fixé à 16 heures**) –

A la Métropole de Lyon :

[Pour les plis envoyés, la voie du « recommandé avec accusé de réception » devra être utilisée. Ils devront être reçus avant le 30 Novembre à 16 heures].

Mr. le Président

Délégation Développement Solidaire et Habitat
Direction PMI et Modes de Garde
20, Rue du Lac
CS 33569
69505 Lyon Cedex 03

Pour les dépôts (contre récépissé)

Ils devront être effectués dans les délais demandés, dans les locaux de la Protection Maternelle et Infantile PMI, de la Métropole de Lyon au 14, rue Jonas Salk Lyon 69007, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16 h.

Envoyés ou déposés, les dossiers seront insérés dans deux enveloppes cachetées, l'enveloppe interne devant obligatoirement comporter les mentions suivantes : « **documents confidentiels – Appel à projet MS ARS 2016-09-06 Métropole de Lyon N° 2016 - DSH-PMI-09-15– CAMSP polyvalent** »

Des **précisions** complémentaires pourront être sollicitées **jusqu'au 22 novembre 2016** par messagerie à l'adresse suivante ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr ou cbloy@grandlyon.com

Une réponse sera apportée au demandeur dans un délai moyen de quatre jours ; pour les renseignements de portée générale, l'ensemble des candidats sera informé par le biais de la *foire aux questions* sur le site de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône Alpes.

Il est demandé aux candidats de faire part de leur intention de réponse en amont à l'ARS et à la Métropole dès qu'une décision aura été prise de répondre à cet appel à projets, par tout moyen à leur convenance, en précisant les coordonnées électroniques de la personne référente du dossier.

6 b) Composition des dossiers

Les dossiers comporteront obligatoirement les pièces visées par l'article R 313-4-3 du Code de l'action sociale et des familles et celles visées dans l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet (la liste des pièces demandées est attachée au cahier des charges).

7. Publication et modalités de consultation du présent avis d'appel à projet :

Le présent avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la Métropole de Lyon ; il est déposé sur le site internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon le même jour.

Le jour de la publication vaut lancement de l'appel à projet.

CAHIER DES CHARGES

**POUR LA CREATION D'UN CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE
POLYVALENT DE 40 PLACES DONT 3 PLACES SERONT DEDIEES A DES ENFANTS AVEC
AUTISME ET/OU TROUBLES ASSOCIES**

DANS La METROPOLE DE LYON

Avis d'appel à projet ARS n° 2016-09-06 Métropole n° 2016-DSH-PMI-09-15

DESCRIPTIF DU PROJET

- **Création d'un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) polyvalent avec trois places pour enfants avec autisme ;**
- **Destiné à accueillir des enfants de 0 à 6 ans avec une priorité pour les 0 à 3 ans, présentant tout type de handicap (dont les troubles autistiques) ou à risque de développer un handicap ;**
- **Nombre total de 40 places dont 3 places réservées à des enfants avec troubles autistiques**
- **Situé sur le territoire Est de la Métropole de Lyon**

1. CADRE JURIDIQUE ET AUTORITES COMPETENTES

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation, de création, d'extension et de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projet.

Vu le décret N° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014 et le décret N° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Le projet devra respecter les textes régissant le fonctionnement des centres d'action médico-sociale précoce :

- Annexe XXXII bis au décret n°76-389 du 15 avril 1976 (complétant le décret n°56-284 du 9 mars 1956).
- Articles L. 2112-2 7°, L.2112-8 et L.2132-4 du code de la santé publique

L'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon, compétents en vertu de l'article L.313-3 d) du CASF, lancent un appel à projet conjoint pour la création sur le territoire de la métropole de Lyon, d'un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) polyvalent de 40 places dont trois places "autisme".

C'est dans ce cadre que le présent cahier des charges, établi conformément aux dispositions de l'article R.313-3 du CASF, a pour objectif de définir les conditions de création d'un CAMSP polyvalent

de 40 places dont trois places seront dédiées à l'accompagnement d'enfants avec autisme, ainsi que les caractéristiques techniques auxquelles tout promoteur devra répondre.

La priorité sera donnée à l'accompagnement des enfants de 0 à 3 ans dans la perspective de proposer dès la première année d'accompagnement, une prise en charge précoce, intensive et raccourcie anticipant la sortie de l'établissement (prise en charge en aval, organisation de la phase de transition avec les structures médico-sociales pour enfants handicapés, organisation des relais).

Les candidats sont invités à proposer les réponses et les modalités de mise en œuvre qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits, afin notamment d'améliorer la qualité de l'accompagnement de ce public.

2. DÉFINITION DU BESOIN A SATISFAIRE

2.1 Eléments de contexte

D'une part, le dépistage précoce du handicap fait partie des missions essentielles de **la Protection Maternelle et Infantile** (Article L.2112-3 du Code de la Santé Publique).

D'autre part, « l'amélioration de l'espérance de vie en bonne santé du jeune enfant » constitue l'une des priorités du **Projet Régional de Santé Rhône-Alpes (2012-2017)** élaboré par l'ARS.

Cette action s'appuie en particulier sur le renforcement du dépistage précoce et la prise en charge le plus tôt possible des troubles physiques, psychologiques, sensoriels et de l'apprentissage.

Le repérage précoce des troubles et des pathologies du développement, ainsi que l'amélioration des conditions d'accompagnement des jeunes enfants, participent en effet à une meilleure efficacité des prises en charge pour ce public (continuité des parcours, accès facilité aux professionnels, meilleure information des familles et autres partenaires...).

Le **Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (2012-2017)** souligne l'individualisation croissante des attentes des personnes handicapées en lien avec la complexité de leurs besoins. Ainsi, certaines situations nécessitent une articulation entre une prise en charge médicale et un accompagnement médico-social au long cours. C'est le cas en particulier du public accueilli en CAMSP, ces structures relevant à la fois des champs médico-social, sanitaire et éducatif.

2.2 Recensement des besoins

* « Le renforcement du dépistage précoce et la prise en charge des troubles physiques, psychologiques, sensoriels et de l'apprentissage" constituent l'une des priorités du Projet Régional de Santé Rhône-Alpes 2012-2017 (priorité n° 9).

Pour mettre en œuvre cette priorité, le Projet régional de santé prévoit notamment la réalisation des deux actions ci-après :

- Le développement des actions de prévention et de promotion de la santé pour les enfants de la tranche d'âge de 0 à 6 ans,
- L'amélioration du repérage et de la prise en charge des troubles physiques, psychologiques, sensoriels et de l'apprentissage.

Le projet régional de santé prévoit également l'amélioration de l'accompagnement et du parcours de soins des enfants présentant un handicap moteur lourd, en facilitant l'accès aux CAMSP.

Des études nationales et régionales (étude qualitative 2009 pilotée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie "Intervention des centres d'action médico-sociale précoce" dans différents contextes sanitaires, sociaux et médico-sociaux, étude "La prise en charge très précoce des bébés vulnérables en Rhône-Alpes", synthèse régionale, complétée de monographies départementales, effectuée par le Centre Régional d'Etudes et d'Actions sur les handicaps et les inadaptations en 2011, à la demande de l'ARS Rhône-Alpes) ont souligné le rôle important des centres d'action médico-sociale précoce, dans le dépistage des handicaps, le repérage, l'accompagnement et l'orientation des enfants de 0 à 6 ans.

* Le territoire centre est identifié comme prioritaire au niveau régional. La Métropole de Lyon se situe sur le territoire de santé Centre. Il y a 12 CAMSP sur le territoire centre, dont 8 sont localisés sur le territoire métropolitain pour une capacité installée de 345 places.

Les données sur les taux d'équipement en CAMSP font ressortir que :

(Données Finess au 06/04/2016 – éléments de comparaison sur le territoire de l'ex région Rhône-Alpes) :

- Le taux d'équipement en CAMSP du territoire centre est le plus faible de la région : 2,48 contre 2,90 au niveau régional (pour 1000 enfants de 0 à 6 ans).
- Le taux d'équipement en CAMSP de la métropole est de 2.77 (pour 1000 enfants de 0 à 6 ans).

De plus les délais d'attente moyens pour obtenir une place sont longs pour les enfants. En Rhône-Alpes, l'âge moyen d'entrée dans un centre d'action médico-sociale précoce est de deux ans et les délais d'attente avant le premier accueil sont de 4 à 5 mois. Sur le territoire de la métropole, 152 enfants sont sur liste d'attente pour bénéficier d'une prise en charge en CAMSP.

Sur 501 enfants bénéficiant d'un suivi CAMSP sur le territoire de la Métropole, 19% émanent de l'est du territoire métropolitain (9,8% de Vaulx en Velin, Décines, Meyzieu, Jonage et 9% de Bron, Saint Priest, Chassieu et Mions).

L'augmentation de la population sur le territoire métropolitain (+ 2,29% par an - entre 1999 et 2013) et plus particulièrement sur les communes de Vaulx en Velin, Décines, Meyzieu, et Jonage (+ 2,37%) ainsi que l'attractivité du secteur pour l'installation des ménages, renforce cette tendance et l'augmentation des besoins de prise en charge.

Une étude de l'INSERM de 2004 fait le lien entre la précarité de la population et la prématurité des naissances. La prématurité est une pourvoyeuse non négligeable de handicaps. La population d'enfants prématurés est supérieure dans les zones géographiques les plus précaires. Le cumul des difficultés notamment sociales, l'absence de suffisamment de professionnels libéraux et le manque d'équipements pour la petite enfance et l'enfance à l'échelle d'un territoire sont autant de facteurs qui augmentent les besoins d'accompagnement en CAMSP.

- Les données du Schéma de Service Aux Familles (CAF/ Métropole mai 2016) soulignent la corrélation entre pauvreté et monoparentalité dans les communes de l'est du territoire métropolitain: jusqu'à un enfant sur deux est en situation de pauvreté et un enfant sur 5 en famille monoparentale.
- Les villes de Vénissieux, Saint Fons, Vaux en Velin, Rillieux la Pape, et Lyon 9 sont sous équipées en offre d'accueil des jeunes enfants accessibles financièrement.
- la démographie des professionnels de santé est plus contrainte sur l'est du territoire métropolitain que ce soient pour les médecins généralistes (pour 10 000 habitants: 7 à Villeurbanne, 7.3 à Vaux en Velin, 7.6 à Meyzieu, 6.8 à Saint Fons contre 12.5 à Lyon), pour les infirmiers (pour 10 000 habitants: 8.7 à Villeurbanne, 6.3 à Décines, 9.8 à Bron contre 11.6 à Lyon) et pour les kinés (pour 10 000 habitants: 9.2 à Villeurbanne, 9.8 à Vaux en Velin, 8.6 à Vénissieux, 6.3 à Saint Priest contre 15.2 à Lyon)

Ces éléments font ressortir un besoin important de prises en charge en CAMSP à l'est de l'agglomération lyonnaise.

3. CARACTERISTIQUES DU PROJET ET CRITERES DE QUALITE EXIGES

3.1 Public accueilli

Le CAMSP aura vocation à accueillir des enfants de 0 à 6 ans et plus prioritairement des enfants de 0 à 3 ans présentant tout type de handicap (sensoriel, moteur, mental... dont les troubles autistiques) ou à risque de développer un handicap, en lien ou non avec l'autisme.

3 des 40 places seront réservées à l'accompagnement d'enfants avec autisme et/ou troubles associés. L'établissement devra à cet effet disposer de personnels formés à la prise en charge de ces publics.

3.2 Territoire d'implantation

Le CAMSP sera localisé sur le territoire Est de la Métropole lyonnaise en excluant les communes déjà dotées d'un CAMSP et répondra aux besoins des communes relevant de **l'agglomération Est de Lyon**.

Le choix du lieu d'implantation par le promoteur devra garantir l'accessibilité géographique de l'établissement, par la recherche d'une proximité au réseau de transports en commun.

3.3 Exigences architecturales et environnementales

Le candidat précisera dans sa réponse à l'appel à projet les principes d'aménagement et d'organisation spatiale, accompagnés des plans prévisionnels jugés pertinents.

Les locaux du CAMSP devront être adaptés à l'accueil d'enfants de moins de 6 ans en situation de handicap, afin que l'établissement soit à même d'assurer l'ensemble des missions décrites dans le présent cahier des charges.

Les normes d'accessibilité, d'hygiène et de sécurité propres aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap seront strictement respectées.

De manière générale, l'ensemble des normes prévalant à l'ouverture et au fonctionnement d'un établissement médico-social s'imposera au promoteur.

3.4 Exigences relatives à la qualité de l'accompagnement

Dans le respect de la réglementation en vigueur, le projet proposé devra décrire les modalités de mise en place de l'ensemble des outils issus de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

A cet effet, il est demandé au candidat de présenter les grandes lignes d'un avant-projet d'établissement (projet d'accompagnement, projet de soins, projet éducatif et de socialisation, soutien et conseil aux familles).

Le projet devra respecter la réglementation en vigueur relative aux conditions de fonctionnement des CAMSP, en particulier l'annexe XXXII bis au décret n°76-389 du 15 avril 1976 (complétant le décret n°56-284 du 9 mars 1956).

Par conséquent, l'établissement devra assurer des missions de :

- dépistage et diagnostic précoce des déficits et des troubles ;
- prévention et réduction des conséquences invalidantes de ces déficits et troubles ;
- cure ambulatoire et rééducation précoces ;
- accompagnement et soutien des familles lors de l'annonce du handicap, dans la mise en œuvre des soins et des actions éducatives et rééducatives, ainsi que dans le travail sur la continuité de la prise en charge en libéral ;
- conseil et orientation dans l'accès aux structures de la petite enfance et de la scolarité.

Le CAMSP devra également développer des compétences spécifiques sur le champ de l'autisme (élaboration de bonnes pratiques professionnelles, mise en place d'outils de diagnostic et d'évaluation...).

Au regard de la complexité et vulnérabilité des publics accueillis, le promoteur devra être particulièrement attentif à :

- l'individualisation des prises en charge et la continuité des accompagnements : ressources humaines et matérielles adaptées aux situations rencontrées, partenariats avec les services de néonatalogie, de pédiatrie, de pédopsychiatrie, de la petite enfance, de la PMI ainsi que les écoles... ;
- l'anticipation de la sortie de l'établissement (prise en charge en aval) dès la première année d'accompagnement afin de permettre une prise en charge précoce, intensive et raccourcie sur

deux années: organisation de la phase de transition avec les structures médico-sociales pour enfants handicapés, organisation des relais... ;

- le partenariat avec le réseau de suivi des enfants avec autisme ainsi que le CRA, coopération pouvant prévoir l'intervention des professionnels du réseau auprès des enfants accueillis au CAMSP.

Les prévisions en termes d'activité seront communiquées par le candidat (nombre de jours d'ouverture, nombre de prises en charge hebdomadaires...).

Enfin, l'établissement s'inscrira dans une démarche d'amélioration continue de la qualité. A ce titre, les modalités d'évaluation interne et externe de l'établissement seront détaillées dans le projet (cf. *partie 5*).

3.5 Partenariats et coopération

L'établissement devra s'inscrire dans son environnement local en s'appuyant sur les ressources de son territoire d'intervention.

Des liens permanents devront à ce titre exister avec les services de néonatalogie, de pédiatrie et de pédopsychiatrie du Rhône et de la métropole de Lyon, ainsi que les services sociaux, la PMI, les écoles et l'ensemble des acteurs de la petite enfance du territoire.

L'établissement mettra en œuvre les référentiels nationaux relatifs aux CAMSP.

De même, il est expressément demandé au candidat de prendre contact avec le Centre de Ressources Autisme afin de réfléchir à la mise en place d'une collaboration renforcée au profit de l'accompagnement des enfants avec autisme.

Des liens privilégiés devront également être développés avec d'autres acteurs de santé du territoire, notamment la médecine libérale, les centres de dépistage et les centres de référence (HFME), le Réseau Régional de Rééducation et de Réadaptation Pédiatrique (R4P) et les réseaux Dys.

Enfin, le CAMSP devra être en relation étroite avec la Maison Départementale et Métropolitaine des Personnes Handicapées et les autres établissements et services médico-sociaux pour enfants, afin d'assurer la fluidité des parcours du jeune public accueilli (anticipation des sorties et accompagnements en aval).

3.6 Délai de mise en œuvre

Le promoteur proposera soit l'agrandissement d'un établissement existant ou la création d'un établissement, en précisant les étapes et l'échéance de mise en service, selon le cas.

Dans la mesure du possible, les premières prises en charge par le CAMSP devront débuter au 15 septembre 2017. Dans le cas d'une nouvelle construction, le recours à des locaux provisoires sera privilégié afin de répondre à cet objectif.

Il est demandé au candidat de présenter **le calendrier de mise en œuvre de son projet** (immobilier, démarche de recrutement des personnels...), en tenant compte d'une perspective de montée en charge de l'établissement à partir de septembre 2017.

4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

4.1 Effectifs et encadrement

Le projet fera appel à une équipe pluridisciplinaire dont la composition sera détaillée par le candidat. Les effectifs par catégorie professionnelle devront être indiqués en Equivalents Temps Plein, avec mention des quotités de travail pour les personnels envisagés.

Le promoteur devra fournir également l'organigramme prévisionnel et les projets de fiches de poste.

Les dispositions salariales applicables au personnel seront également précisées (convention collective le cas échéant), de même que les exigences en termes de formation initiale et continue des équipes. Le plan de formation prévisionnel devra être transmis en appui.

Il est demandé au candidat de détailler les recherches effectuées pour que les recrutements envisagés soient opérationnels dans le calendrier imparti au présent cahier des charges.

4.2 Cadrage budgétaire

Le CAMSP bénéficie d'un financement conjoint, réparti entre l'ARS (80%) et la Métropole (20%).

Les montants mentionnés ci-après correspondent à un coût de fonctionnement en année pleine. Par conséquent, la dotation allouée lors de la mise en activité du CAMSP sera calculée au prorata du mois d'ouverture effective.

La dotation globale limitative autorisée pour les 40 places est de : 575 000 € (en année pleine).

Elle se décompose comme suit :

- 80% pour l'ARS : soit 460 000 euros
- 20% pour le Département : soit 115 000 euros

Il est demandé au promoteur de présenter un **budget de fonctionnement en année pleine**, ainsi qu'un **budget au prorata** compte tenu de la date prévisionnelle de début d'activité au 1^{er} septembre 2017 permettant l'accueil effectif des premiers enfants au 15 septembre 2017. Ce budget intégrera les coûts de remplacement du personnel du CAMSP (congrés payés).

5. EVALUATION

Le candidat devra par ailleurs spécifier dans sa réponse les démarches d'évaluation interne et externe de l'établissement, conformément aux dispositions des articles L.312-8 et D.312-203 et suivants du CASF.

Concernant l'évaluation interne, le cadre évaluatif prévisionnel devra être mentionné et comporter la déclinaison des modalités et des critères retenus.

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

THEMES	CRITERES	Coeff. Pond.	Cotation (1 à 5)	Total	Commentaires/ Appréciations
QUALITE DU PROJET D'ACCOMPAGNEMENT 42,5%	Qualité de l'avant-projet d'établissement et respect des prescriptions du cahier des charges (publics accueillis, projet d'accompagnement, relations avec les familles...)	4			
	Valorisation et mise en œuvre des missions du CAMSP (articulation des compétences, cohérence globale de l'organisation interne...)	4			
	Respect des droits des usagers (mise en place des outils de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002)	3			
	Composition et coordination de l'équipe pluridisciplinaire (qualifications et expérience, organigramme, fiches de poste, qualité du plan de formation proposé, coordination des interventions)	4			
	Démarches d'évaluation interne et externe présentées (modalités et critères retenus)	2			
PARTENARIATS ET INSCRIPTION DANS L'ENVIRONNEMENT LOCAL 20%	Collaboration avec les acteurs de la petite enfance sur le secteur d'implantation	4			
	Partenariats avec les acteurs de la prise en charge de l'autisme (CRA etc.)	4			
LOCALISATION ET ARCHITECTURE DES LOCAUX 15%	Choix de la zone d'implantation de l'établissement	3			
	Qualité du projet architectural (adaptation des locaux, conditions de sécurité et d'accessibilité, choix des matériels et équipements ...)	3			
CAPACITE DE MISE EN ŒUVRE PAR LE PROMOTEUR ET EQUILIBRE FINANCIER DU PROJET 22,5%	Capacité du promoteur à respecter les délais attendus de mise en œuvre du projet (locaux, embauches du personnel...)	2			
	Expérience du promoteur dans l'accompagnement de jeunes enfants en situation de handicap	3			
	Coût global du projet et cohérence/sincérité du budget présenté au regard des modalités de mise en œuvre proposées	4			
TOTAL / 200		40			

ARRETE

Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

NOR: MTSA1019130A

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1-1 et R. 313-4-3 ;

Vu l'avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale en date du 21 juillet 2010 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 29 juillet 2010,

Arrête :

Article 1

Le contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet mentionné à l'article R. 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles comporte :

1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

— un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;

— l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;

Lorsque la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 471-6 et L. 471-8 ;

— la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;

— le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

— une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

— si la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° ou au 15° du I de l'article L. 312-1, les méthodes de recrutement suivies pour se conformer aux dispositions des articles L. 471-4 et L. 474-3 et les règles internes fixées pour le contrôle des personnes qui ont reçu délégation des représentants du service pour assurer la mise en œuvre des mesures de protection des majeurs ou des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;

3° Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

— une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;

— en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;

4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :

a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;

b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;

c) En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;

d) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;

e) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;

f) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné au d sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Article 2

Le directeur général de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 2010.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
de la cohésion sociale,
F. Heyries

Article R313-4-3

- Créé par [Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 - art. 1](#)

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :

1° Concernant sa candidature :

a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;

c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux [articles L. 313-16](#), [L. 331-5](#), [L. 471-3](#), [L. 472-10](#), [L. 474-2](#) ou [L. 474-5](#) ;

d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;

e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

2° Concernant son projet :

a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;

c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;

d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRÊTÉ DU 28 SEPTEMBRE 2016

N° DIRECCTE-2016-71

**AUTORISANT L'AUGMENTATION DU TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE NATUREL
POUR L'ÉLABORATION DES VINS AOP et IGP des départements de l'Ain, de l'Isère, de la Loire, de
la Savoie et de la Haute-Savoie
et les vins sans IG de ces mêmes départements
DE LA RÉCOLTE 2016**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié,

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 (JO du 28/07/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu la demande présentée par le Syndicat des Vins du Bugey, ODG des AOC Bugey et Roussette du Bugey, par courrier du 19 septembre 2016 ;

Vu la demande présentée par le Syndicat Régional des Vins de Savoie, ODG des AOC Vin de Savoie ou Savoie, Roussette de Savoie et Seyssel, par courrier du 26 septembre 2016 ;

Vu la demande présentée par les Vins des Coteaux Alpains, ODG des IGP Vin des Allobroges, Coteaux de l'Ain et Isère, par courrier du 12 septembre 2016 ;

Vu la demande présentée par l'Association Vignobles du Forez-Roannais Aux Racines de la Loire, ODG des AOC Côtes du Forez et Côte Roannaise et de l'IGP Urfé, par courriers des 19 et 20 septembre 2016 ;

Vu les avis du Délégué territorial de l'Institut de l'origine et de la qualité des 23 et 27 septembre 2016 ;

Sur la proposition du Délégué territorial de l'Institut de l'origine et de la qualité du 27 septembre 2016 ;

Sur la proposition du Chef du Service régional de FranceAgriMer à la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexes issus de raisins récoltés l'année 2016, est autorisée dans les limites fixées à ces mêmes annexes.

Article 2

L'augmentation du TAV naturel est exclusivement réalisée :

- pour les départements de l'Ain, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie par sucrage à sec, moûts concentrés (MC) et moûts concentrés rectifiés (MCR), concentration partielle ;
- pour le département de la Loire par sucrage à sec et moûts concentrés rectifiés (MCR).

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 28 septembre 2016

Le Préfet de Région,

Par délégation, le Chef du Pôle Concurrence,
Consommation, Répression des Fraudes et
Métrologie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-
Alpes

Jean-Claude ROCHE

**Annexe 1 : Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites
Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée**

Nom de l'appellation d'origine contrôlée/appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire ou mention)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Département ou partie(s) de département(s) concernée(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
Vin de Savoie ou Savoie				Ain, Isère, Haute-Savoie, Savoie	2,0%			
Roussette de Savoie				Isère, Haute-Savoie, Savoie	2,0%			
Seyssel				Ain, Haute-Savoie	2,0%			
Bugey	rouge	vin tranquille		Ain	1,5%			
Bugey + DGC Manicle	rouge	vin tranquille		Ain	1,0%			
Bugey	rouge	vin tranquille	Mondeuse	Ain	2,0%			
Bugey + DGC Montagnieu	rouge	vin tranquille		Ain	2,0%			
Bugey	rosé, blanc	vin tranquille		Ain	1,5%			
Bugey + DGC Manicle	blanc	vin tranquille		Ain	1,0%			
Bugey	Blanc, rosé	mousseux ou pétillant		Ain	1,0%			
Bugey + DGC Cerdon	rosé	mousseux ou pétillant		Ain	1,5%			
Bugey + DGC Montagnieu	blanc	mousseux ou pétillant		Ain	1,0%			
Roussette du Bugey				Ain	1,5%			
Côte Roannaise				Loire	1,5%			
Côtes du Forez			1,5%					

Ne sont indiquées dans ce tableau que les valeurs retenues, pour la richesse minimale en sucre des raisins, le titre alcoométrique volumique naturel minimum et le titre alcoométrique volumique total maximum dérogatoires pour la récolte 2016, figurant dans les cahiers des charges de ces indications géographiques.

**Annexe 2 : Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites
Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée**

Nom de l'indication géographique protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Département ou partie(s) de département(s) concernée(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique acquis minimal après enrichissement (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
Coteaux de l'Ain				Ain	2,0%		
Vins des Allobroges				Ain, Haute-Savoie, Savoie	2,0%		
Isère				Isère (excepté la commune de Chapareillan)	1,5%		
				Isère (commune de Chapareillan)	2,0%		
Urfé				Loire	1,5%		

Ne sont indiquées dans ce tableau que les valeurs retenues, pour le titre alcoométrique volumique acquis minimal, et, maximal, après enrichissement dérogatoires pour la récolte 2016, figurant dans les cahiers des charges de ces indications géographiques.

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites d'enrichissement

Vins sans indication géographique

Département	Limite d'enrichissement maximal récolte 2016 (% vol)
Ain	2%
Isère	1,5%
Loire	1,5%
Savoie	2%
Haute-Savoie	2%